

Liste des rubriques de classement PE liées à la combustion sous 40.5 et 40.6.

Numéro - Installation ou activité	Classe	Organismes à consulter
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE		
40.1 Production et distribution d'électricité		
40.10 Production et distribution d'électricité		
40.10.01.03 Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est :		
40.10.01.03.01 égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques	2	DEBD
40.10.01.03.02 égale ou supérieure à 200 MW thermiques	1	AWAC, DEBD
40.3 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur		
40.30 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de glace hydrique non destinée à la consommation		
40.30.01 Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est :		
40.30.01.01 égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2	DEBD
40.30.01.02 égale ou supérieure à 200 MW	1	AWAC, DEBD
40.30.03 Installation de production de vapeur sous pression :		
40.30.03.01 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW	3	
40.30.03.02 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW	2	DEBD
40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux :		
Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur		
40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3	
40.30.04.02 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW	2	DEBD
40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est :		
40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2	DEBD
40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW	1	AWAC, DEBD
40.5. Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE^(*), en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné.		
Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est :		
40.50.01.01. égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique	2	AwAC, DEBD
40.50.01.02. égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2	AwAC, DEBD
40.50.02. égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	AwAC
40.6. Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE^(*) est :		
40.60.01. égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique	3	AwAC ^(*)
40.60.02. égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2	AwAC, DEBD
40.60.03. égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	AwAC, DEBD
<i>(*) La PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE (P_n), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : P_n = q_v x H_i, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible.</i>		
En rouge : rubriques abrogées		
En bleu : Nouvelles rubriques		
(*) Erronément introduit dans l'arrêté : Consultation incompatible avec une classe 3.		